

(1)

(N^o 114.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 28 FÉVRIER 1852.

Transfert au Budget du Département de la Guerre pour l'exercice 1851.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

D'après les ordres du Roi, j'ai l'honneur de vous transmettre un projet de loi tendant à autoriser M. le Ministre de la Guerre à disposer, par voie de transfert, des sommes disponibles sur les crédits ouverts au Budget de l'exercice 1851, et de les affecter à couvrir un surcroît de dépenses sur d'autres crédits reconnus insuffisants.

Le Ministre des Finances,

FRÈRE-ORBAN.

PROJET DE LOI.

Léopold, Roi des Belges,

A TOUS PRÉSENTS ET A VEIR, SALUT.

Sur la proposition de Nos Ministres de la Guerre et des Finances,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté, en Notre nom, à la Chambre des Représentants, par Notre Ministre des Finances.

ARTICLE PREMIER.

Les crédits ouverts au Département de la Guerre, pour l'exercice 1851, sont diminués, savoir :

Article 1.	Traitement du Ministre	fr. 8,750	»
— 6.	— de l'état-major général	7,000	»
— 7.	— de l'état-major des provinces et des places	11,000	»
— 8.	— du service de l'intendance	1,250	»
— 9.	— du service de santé et administration des hôpitaux.	15,000	»
— 11.	Service pharmaceutique	47,000	»
— 15.	Traitement de la cavalerie	5,000	»
— 16.	État-major, corps enseignant et solde des élèves	1,000	»
— 18.	Traitement du personnel des établissements	2,000	»
— 21.	Pain	195,000	»
— 22.	Fourrages en nature	47,000	»
— 27.	Chauffage et éclairage des corps de garde	9,000	»
— 52.	Dépenses imprévues non libellées au Budget	6,000	»
— 55.	Traitement et solde de la gendarmerie	6,000	»
	ENSEMBLE.	fr. 555,000	»

ARTICLE 2.

La somme de *trois cent cinquante-cinq mille francs*, retranchée des articles mentionnés ci-dessus, est transférée, savoir :

Article 12.	Traitement et solde de l'infanterie.	fr. 276,000	»
— 14.	— — de l'artillerie	14,000	»
— 25.	Casernement des hommes.	11,000	»
— 26.	Transports généraux	48,000	»
— 29.	Traitements divers et honoraires	6,000	»
	ENSEMBLE.	fr. 355,000	»

ARTICLE 5.

La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa publication.

Donné à *Daeken*, le 25 février 1852.

LEOPOLD.

PAR LE ROI :

Le Ministre de la Guerre,

J. ANOUL.

Le Ministre des Finances,

FRÈRE-ORBAN.